

DECISION n° 42/ARS/2019

Portant autorisation de modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion pour le site Félix Guyon

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°145/ARS/2018 du 29 mars 2018 fixant pour l'année 2018 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique pour La Réunion ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU la délibération n°5/ARH/2009 du 6 janvier 2009 portant autorisation d'activités de réanimation adultes et de surveillance continue, accordée au Centre Hospitalier Félix Guyon ;
- VU la décision n°199/ARS/2016 du 4 novembre 2016 portant confirmation du renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins Réanimation – Adulte, accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion site Félix Guyon ;
- VU la demande présentée le CHU de La Réunion dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte (Réa-polyvalente) - déménagement dans le nouveau bâtiment soins critiques, sur le site Félix Guyon, déclarée recevable et réputée complète le 5 novembre 2018 ;
- VU la demande présentée le CHU de La Réunion dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation de modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte (Réa-cardiaque) - déménagement dans le nouveau bâtiment soins critiques, sur le site Félix Guyon, déclarée recevable et réputée complète le 5 novembre 2018 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** les deux demandes susvisées ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte accordée par délibération n°5/ARH/2009 du 6 janvier 2009 et renouvelée par la décision n°199/ARS/2016 du 4 novembre 2016 susvisées, la modification appelle une nouvelle décision d'autorisation conformément aux dispositions du II de l'article D6122-38 du CSP ;

**CONSIDERANT** que sur le **volet Réanimation polyvalente**, il s'agit d'une demande de modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte pour mise en conformité de l'activité de Réanimation polyvalente dans le nouveau bâtiment de soins critiques, dans le cadre d'une organisation architecturale permettant la mise en œuvre potentielle de 30 lits de Réa-polyvalente, avec une installation progressive de 25 lits à 30 lits de Réa-polyvalente en fonction de la montée en charge de l'activité ;

**CONSIDERANT** que la demande relative à la réanimation polyvalente est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont a priori respectées, et seront contrôlées lors de la visite de conformité ;



**CONSIDERANT** que sur le volet **Réanimation cardiaque**, il s'agit d'une demande de modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte portant sur la création d'une unité de 12 lits de Réanimation cardiaque, avec une installation progressive de 8 lits à 12 lits en fonction de la montée en charge de l'activité ;

**CONSIDERANT** que la demande relative à la Réanimation cardiaque est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé du 29 juin 2018 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments du dossier les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont a priori respectées, et seront contrôlées lors de la visite de conformité ;

**CONSIDERANT** que le promoteur devra apporter des précisions au plus tard lors de cette visite pour clarifier :

- les effectifs de médecins anesthésistes réanimateurs et d'IDE de nuit pour une activité de réanimation cardiaque à 8 lits ;
- les articulations de la réanimation cardiaque avec la réanimation polyvalente ;
- la filière d'aval avec le SSR, notamment les SSR spécialisés en réadaptation cardiaque ;
- le devenir de l'activité de soins intensifs de chirurgie cardiaque, dont le maintien n'est pas prévu au projet médical d'établissement mais dont le bilan est inclus dans le dossier financier relatif à la réanimation cardiaque ;

**CONSIDERANT** que le déménagement dans le nouveau bâtiment de soins critiques (BSC) est effectif à la date de la présente décision ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la finalisation de la procédure relative à la modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation prévu au II de l'article D6122-38 du CSP, une visite de conformité de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adultes (volet Réanimation polyvalente, et volet Réanimation cardiaque), sera organisée dans le délai de six mois suivant la réception de la notification de la présente décision,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la demande de modification des locaux et des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation adulte accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS juridique* : 97 040 858 9) sur le site Félix Guyon (*FINESS Etablissement* : 97 040 002 4), est acceptée.

**ARTICLE 2** : les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 858 9			
ENTITE JURIDIQUE		CHU LA REUNION			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 002 4	CHU SITE FELIX GUYON (SAINT DENIS)	Allée des Topazes CS 11021 97400 SAINT DENIS	15 - Réanimation	09 - Adulte (âge >= 18 ans)	00 - Pas de forme

**ARTICLE 3** : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1, notamment les reconnaissances contractuelles liées à l'évolution du nombre de lits de réanimation adulte (*Réa-polyvalente et Réa-cardiaque*), seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation n'interrompt pas les délais ouverts par l'arrêté n°199/ARS/2016 du 4 novembre 2016 susvisé, soit une durée de validité de 5 ans à compter du 15 novembre 2016.

**ARTICLE 5** : Dans le délai de six mois suivant la réception de la notification de la présente décision, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,

- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

**29 MARS 2019**

La Directrice Générale

**Martine LADoucETTE**